



ASSOCIATION LA PETITE ENFANCE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LA PETITE ENFANCE

Vu les statuts de l'association « **La Petite Enfance** »,

TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du Règlement Intérieur

- Le présent Règlement Intérieur vise à compléter les statuts de l'association « **La Petite Enfance** »,
- Il définit les conditions et modalités d'accès aux organes de gouvernance de l'association, le régime de l'assemblée générale, des réunions du Bureau Exécutif et les sources de financement.

TITRE II. DU CODE ÉLECTORAL

Article 2. Conditions d'éligibilité au sein du Bureau Exécutif

- Les candidats aux postes électifs au sein du Bureau Exécutif de l'association doivent être à jour dans leurs cotisations à la date de la soumission de leur candidature, sous peine d'irrecevabilité.
- L'élection à un poste au sein du Bureau Exécutif exige une ancienneté d'au moins un (01) an comme membre de l'association.

Article 3. Du mode de scrutin à un poste du bureau

- L'élection du bureau exécutif se fait au scrutin à liste à un tour à la majorité simple et au bulletin secret.
- Au cas où aucune liste n'obtient la majorité ci-dessus mentionnée au premier tour, un second tour est organisé entre les deux listes arrivées en tête. En cas d'égalité au second tour, la liste qui obtient la plus grande moyenne d'âge est déclarée gagnante.

Article 4. Du corps électoral

- Le corps électoral est constitué des membres de l'association qui se sont régulièrement acquittés de leurs frais d'inscription. Toutefois, pour ce qui est du tout premier bureau exécutif, le corps électoral sera constitué des membres fondateurs



+237 6 70 21 60 35



+237 6 96 43 66 82



Yaoundé - Cameroun



ASSOCIATION LA PETITE ENFANCE

Article 5. De la durée du mandat

- La durée du mandat au sein du bureau exécutif est de trois (3) ans, renouvelables.
- Dans le cas où un membre du bureau exécutif ne va pas jusqu'au terme de son mandat, pour les raisons évoquées à l'article 14 des statuts, il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle élection pour ce poste
- Le candidat élu en cours de mandat achève celui de son prédécesseur.

TITRE III. DU REGIME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 6. Des différentes formes de l'assemblée générale

- L'assemblée générale de l'association « **La Petite Enfance** » se réunit en session ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du secrétaire Général.
- L'assemblée ordinaire se réunit tous les trois mois pour :
 - définir les grandes orientations de l'association ;
 - apprécier le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général du Bureau Exécutif, ainsi que l'état des recettes et dépenses du trésorier ;
 - élire les membres du Bureau Exécutif et/ou mettre fin à leurs fonctions ;
 - adopter les plans d'action sur proposition du Bureau Exécutif ou des membres présents en Assemblée Générale ;
 - voter le budget annuel ;
 - statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- **L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à la demande de 2/3 des membres du Bureau Exécutif pour :**
 - la modification des statuts ;
 - le changement des orientations fondamentales de l'association ;
 - le règlement d'une crise institutionnelle grave.

Article 7. Du quorum requis

- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement en présence de la majorité absolue de ses membres.



+237 6 70 21 60 35



+237 6 96 43 66 82



Yaoundé - Cameroun



ASSOCIATION LA PETITE ENFANCE

- Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de deux semaines minimum. Celle-ci délibère valablement avec les membres présents.

Article 8. La décision de l'assemblée générale

- L'assemblée générale décide sur tous les points soumis à son attention, conformément à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale peut prendre des résolutions sur des questions importantes relevant des activités de l'association.

TITRE IV. DES REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF

Article 9. La périodicité des réunions du bureau exécutif

- Le bureau exécutif se réunit entre les assemblées générales, à sa convenance, sur convocation du secrétaire général, à la demande du président ou de la moitié de ses membres

Article 10. Du quorum requis

- Le bureau exécutif délibère valablement en présence de la majorité absolue de ses membres
- Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai minimal d'une semaine, le bureau exécutif délibère valablement à celle-ci avec les membres présents qui devront être trois au minimum.

TITRE V. DES SOURCES ET FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11. Des ressources financières de l'association

- Les ressources financières de l'association « **La Petite Enfance** » proviennent :
 - des droits d'adhésion des membres ;
 - des cotisations des membres ;
 - des dons et legs ;
 - de l'assistance des partenaires au développement ;
 - des revenus des placements ;



+237 6 70 21 60 35



+237 6 96 43 66 82



Yaoundé - Cameroun



ASSOCIATION LA PETITE ENFANCE

- des revenus des activités ;
- de toute autre activité autorisée par la législation en vigueur menée par l'association.

Article 12. Des montants des frais d'inscriptions et cotisation

- Les frais d'inscription en qualité de membre de l'association « **La Petite Enfance** » s'élèvent à la somme **de 10 mille (10 000) FCFA**. Ils doivent être acquittés dès l'admission comme membre de l'association.
- Les frais d'inscription en qualité de membre du bureau de l'association « **La Petite Enfance** » s'élèvent à la somme **de 100 mille (100 000) FCFA**. Ils doivent être acquittés dès l'admission comme membre du bureau.
- Les montants des cotisations sont fixés en fonction des projets à mettre en œuvre par l'association.

Article 13. De la finalité des ressources financières de l'association

- L'ensemble des ressources financières de l'association sert exclusivement à son fonctionnement et à ses activités.

TITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Les conditions d'éligibilité posées à l'article 2 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas au tout premier bureau exécutif de l'association.

Article 15. De l'entrée en vigueur du règlement intérieur

- Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption au cours de l'assemblée générale constitutive de l'association.

Article 16. des modifications du règlement intérieur

- Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres de l'association.
- Les modifications entrent en vigueur à la date de leur adoption à la majorité absolue au cours d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Fait à Yaoundé le ____/_____/____

Le président de l'assemblée générale constitutive



+237 6 70 21 60 35



+237 6 96 43 66 82



Yaoundé - Cameroun